



Circulaire II

Programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » (Programme S)

- Va à :**
- Services cantonaux pour les questions d'intégration (selon art. 56, al. 4, LEI)
 - Autorités cantonales de l'asile (coordinatrices et coordinateurs de l'asile)

-
- Copie à :**
- Coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés
 - Conférence des délégués cantonaux, communaux et régionaux à l'intégration (CDI)
 - Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
 - Association des offices suisses du travail (AOST)
 - Association des services cantonaux de migration (ASM)
 - Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
-

Lieu, date : Berne-Wabern, 1^{er} janvier 2024

Table des matières

1.	Contexte.....	3
2.	Objectif.....	4
3.	Conditions cadres.....	4
3.1.	Bases légales.....	4
3.2.	Rapport avec la circulaire PIC 3 2024-2027 (y compris Agenda Intégration Suisse) du 19 octobre 2022.....	4
3.3.	Contributions.....	5
3.3.1	Contributions de la Confédération.....	5
3.3.2	Contributions des cantons.....	5
4.	Conclusion de la convention II de programme Programme S.....	6
4.1.	Calendrier.....	6
4.2.	Modalités de versement.....	6
5.	Reporting.....	6
5.1.	Rapport annuel.....	6
5.2.	Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS).....	7
5.3.	Rapport final.....	7
6.	Atteinte des objectifs et remboursement des contributions financières.....	7
6.1.	Atteinte des objectifs et remboursement.....	7
7.	Surveillance financière.....	8

1. Contexte

En raison du conflit en Ukraine, la Suisse est confrontée à un grand nombre de personnes en quête de protection en provenance de ce pays. Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a décidé d'activer le statut de protection S (cf. art. 4 et 66 ss LAsi en relation avec l'art. 45 ss OA 1) pour les personnes fuyant l'Ukraine.

L'encouragement global de l'intégration vise à renforcer la capacité de retour tout en permettant aux personnes détentrices de ce statut de s'intégrer aussi rapidement que possible en Suisse, si leur séjour doit se prolonger. L'objectif est l'acquisition rapide de compétences linguistiques et la participation à la formation et au marché de travail. L'intégration professionnelle sert également à maintenir et à développer les compétences, et donc la capacité de retour. La volonté de rentrer est avant tout déterminée par la situation dans le pays d'origine et n'est pas directement diminuée par l'intégration professionnelle (Approche du « Dual Intent »)¹.

Afin d'encourager l'intégration professionnelle, les personnes en quête de protection sans autorisation de séjour doivent pouvoir bénéficier des structures et des mesures des programmes d'intégration cantonaux (PIC) et des dispositifs cantonaux de l'Agenda Intégration Suisse (AIS). C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, le 13 avril 2022, de verser aux cantons une contribution limitée à l'octroi de la protection.

Pour des raisons juridiques, aucun forfait d'intégration ne peut être versé aux personnes avec statut de protection S sans autorisation de séjour (art. 58 al. 2; Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI]; RS 142.20). Par conséquent, les contributions de la Confédération aux cantons pour encourager l'intégration professionnelle et sociale s'inscrivent dans le cadre d'un programme dit d'importance nationale selon l'art. 58, al. 3, LEI, à savoir le présent programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S » (Programme S). Le Programme s'inspire largement des programmes d'intégration cantonaux (PIC 3) existants ainsi que des procédures et des réglementations correspondantes.

Le 9 novembre 2022, le Conseil fédéral a décidé une première fois que le statut de protection S dont bénéficient les personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine ne serait pas levé avant le 4 mars 2024, à moins que la situation sur place ne change radicalement d'ici-là. Les mesures de soutien en faveur des personnes avec statut S ont donc été prolongées d'un an, jusqu'au 4 mars 2024. Des avenants aux conventions de programme existantes ont été conclus entre le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et les cantons.

Le 1^{er} novembre 2023, le Conseil fédéral a décidé pour la seconde fois que le statut de protection S ne serait pas levé avant le 4 mars 2025, à moins que la situation en Ukraine se stabilise durablement d'ici là. En parallèle, le Conseil fédéral a décidé de prolonger le Programme S, soit jusqu'au 4 mars 2025. Dans ce cadre, une nouvelle convention de programme est à conclure entre le SEM et les cantons.

Le Conseil fédéral considère que des efforts supplémentaires sont nécessaires concernant l'intégration professionnelle. Le Conseil fédéral a pour objectif que le taux d'emploi des personnes avec statut de protection S atteigne 40% d'ici à la fin de l'année 2024. Il s'agit d'un objectif stratégique visant à augmenter la participation au marché du travail et à la formation

¹ Voir : [Ukraine : le statut S a fait ses preuves, selon le groupe d'évaluation](#) et [Analyse des liens entre migration, intégration et retour](#)

(« le travail par la formation », notamment des adolescents et des jeunes adultes)². Pour atteindre cet objectif, le SEM va développer et mettre en œuvre de nouvelles mesures concrètes en collaboration avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), les différents offices cantonaux ainsi que les partenaires sociaux et les entreprises. La collaboration entre ces différents acteurs et actrices revêt donc une grande importance.

Les autorités cantonales sont invitées à poursuivre et à renforcer leurs efforts actuels et à utiliser et développer leur collaboration interinstitutionnelle existante. Ainsi, les autorités cantonales d'aide sociale et/ou les offices concernés par la gestion au cas par cas sont invités à annoncer les personnes avec statut de protection S aptes au marché du travail qui sont sans emploi au offices régionaux de placement ORP, par analogie à la réglementation en vigueur pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire (art. 53, al. 5 LEI, art. 9 OIE).

2. Objectif

La présente circulaire

- règle les conditions cadres pour la mise en œuvre du Programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S » (Programme S)
- régit le rapport à la circulaire « Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2024- 2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022.

3. Conditions cadres

3.1. Bases légales

Les bases légales des programmes d'intégration cantonaux (PIC), notamment celles mentionnées dans la circulaire du SEM « Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022 s'appliquent par analogie. La présente circulaire ainsi que les conventions de programme conclues pour le Programme S se basent sur les conventions de programme canton-SEM PIC 2024-2027 (signée par les deux parties, y compris les documents et annexes approuvés).

3.2. Rapport avec la circulaire PIC 3 2024-2027 (y compris Agenda Intégration Suisse) du 19 octobre 2022

La circulaire « Programmes d'intégration cantonaux (PIC 3) 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022 s'appliquent par analogie, pour autant que la présente circulaire n'y déroge pas.

² [Art. 58a LEI](#)

3.3. Contributions

3.3.1 Contributions de la Confédération

La mise en œuvre du Programme S est financée par des contributions financières provenant du crédit d'encouragement de l'intégration (art. 58 al. 3 LEI).

Par analogie au forfait global 1, la Confédération verse aux cantons participant au Programme un montant de 250 francs par personne enregistrée avec statut de protection S et par mois (soit 3000 francs par personne et par an).

Le versement est effectué sur la base du nombre de personnes enregistrées avec un statut de protection S. Le montant est calculé et versé trimestriellement (parallèlement au versement du forfait global 1).

3.3.2 Contributions des cantons

Le canton utilise les contributions versées par la Confédération dans le cadre des mesures de son programme d'intégration cantonal PIC et de son dispositif de l'AIS. Le versement des contributions de la Confédération par le biais du Programme S n'est pas lié à la condition que le canton engage des fonds propres.

Les cantons veillent à ce que les objectifs stratégiques du Programme conformément à l'AIS soient poursuivis (art. 14a Ordonnance sur l'intégration des étrangers [OIE] ; RS 142.205). Conformément au dispositif de l'AIS dans le canton, il prévoit en principe les mêmes dispositions, processus et mesures pour les personnes avec un statut de protection S que pour les réfugiés, réfugiés admis à titre provisoire et admis à titre provisoires. Les cantons appliquent le principe de l'Agenda Intégration Suisse, à savoir un encouragement obligatoire et adapté aux besoins individuels. L'accent est mis sur la participation aux mesures de formation, notamment dans le cas des adolescents et des jeunes adultes (« le travail grâce à la formation »), ainsi que sur la participation au marché du travail.

Le développement des processus standards et des mesures associées peut prendre un certain temps. Les cantons sont tenus de mettre en place les mesures et les structures correspondantes de manière pragmatique et aussi rapidement que possible. Ils veillent notamment à ce que :

- toutes les personnes ayant besoin de développer leurs compétences linguistiques participent aux mesures correspondantes. Les cantons sont ainsi tenus d'inviter activement les personnes concernées avec un statut de protection S à participer à des mesures d'encouragement de l'intégration. Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale peuvent, le cas échéant, être obligées à participer à des mesures visant à réduire la dépendance de l'aide sociale (obligation de collaborer et de diminuer le besoin d'aide). Si elles ne s'acquittent pas de cette obligation sans raison valable, une réduction des prestations d'aide sociale peut être envisagée conformément au droit cantonal. L'article 10 OIE en relation avec l'art. 83 al. 1 let. d de la Loi sur l'asile (LAsi ; SR 142.31) prévoit pour ce type de cas une réglementation qui s'applique spécifiquement aux réfugiés et aux personnes admises à titre provisoire ;
- toutes les personnes présentant un potentiel d'aptitude à la formation et au marché du travail aient accès à une évaluation appropriée de leur potentiel afin de clarifier leur participation aux mesures d'encouragement spécifique de l'intégration ou aux offres et

- mesures des structures ordinaires (notamment les offres de la formation ainsi que du service public de l'emploi et/ou accès direct au marché du travail et éventuellement d'autres offres adapté à la demande) ;
- il existe une gestion au cas par cas avec un plan d'intégration pour toutes les personnes présentant un besoin d'encouragement ;
 - des mesures dans le domaine de la petite enfance soient prévues pour toutes les personnes présentant un besoin particulier.

Les objectifs stratégiques du Programme doivent être poursuivis conformément à l'AIS, dans la mesure où cela est compatible avec les particularités du statut de protection S (p. ex. limitation dans le temps) et judicieux au cas par cas.

4. Conclusion de la convention II de programme Programme S

4.1. Calendrier

Étapes de conclusion de la convention II de Programme S	Délai
Le SEM soumet au canton la convention II de Programme S signée unilatéralement par le SEM	15 janvier 2024
Retour au SEM de la convention II de Programme S signée par le canton	1 ^{er} mars 2024

4.2. Modalités de versement

Sur la base des décisions effectives ou du nombre de personnes avec statut de protection S selon les statistiques du SEM, la Confédération verse aux cantons la contribution de manière trimestrielle et proportionnelle (250 francs par mois et par personne).

La procédure correspond par analogie à la procédure de versement des contributions prévues à l'art. 58 al. 2 LEI. Une contribution est versée par personne présente avec statut de protection S (indépendamment d'autres caractéristiques telles que l'âge ou l'activité professionnelle).

Le versement de la contribution fédérale prend fin lorsque la personne a quitté la Suisse ou a quitté le pays de manière incontrôlée. Il en va de même lorsque la protection temporaire prend fin ou est définitivement levée, ou lorsqu'il existe un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Le calcul du forfait à payer se fait au *pro rata temporis* sur la base des personnes avec statut de protection S présentes dans le canton au 1^{er} jour du mois.

Comme pour le forfait global 1, la procédure de correction annuelle permet de recalculer le montant à verser selon l'effectif au 1^{er} jour du mois et de verser la différence aux cantons ou respectivement d'en demander le remboursement aux cantons.

5. Reporting

5.1. Rapport annuel

Le rapport relatif au Programme S sera intégré dans le rapport PIC 3, bien que l'utilisation des fonds du Programme S doive y être présentée séparément. Le SEM met à disposition des

modèles. Les délais pour la soumission du rapport PIC 3 (30 avril 2025) ainsi que les modalités du rapport s'appliquent donc.

Le SEM peut exiger des informations complémentaires concernant l'affectation des moyens financiers destinés aux mesures de soutien mises en place pour les personnes avec statut de protection S.

5.2. Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS)

Les personnes avec un statut de protection S avec un besoin d'intégration particulier doivent également être prises en compte dans le relevé des indicateurs AIS. Les cantons utilisent à cet effet les instruments transmis par le SEM en prévision de la soumission des rapports PIC. Les indicateurs relatifs aux personnes avec statut de protection S sont présentées de manière séparée. Le SEM met à disposition des modèles.

5.3. Rapport final

Au plus tard à la date de rapport du PIC suivant la fin du Programme, les cantons remettent au SEM un rapport final sommaire sur le Programme S. Le SEM établit des modèles. Les modalités de rapport relatives aux PIC 3 s'appliquent.

La partie financière du rapport final se fonde sur le rapport financier PIC/AIS et contient un décompte final ajusté. Il indique en particulier les contributions qui n'ont pas été utilisées.

6. Atteinte des objectifs et remboursement des contributions financières

6.1. Atteinte des objectifs et remboursement

Le SEM exige le remboursement des contributions financières versées dans le cadre du présent Programme S si le canton ne remplit pas ou de manière insuffisante les priorités convenues dans le cadre des objectifs stratégiques des PIC, si aucune amélioration n'est possible et si le canton n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute.

6.2. Remboursements des contributions financières non épuisées

Les contributions versées dans le cadre du Programme S non épuisées à la fin du Programme S seront intégralement remboursées au SEM. A partir de la date de la décision de suppression du statut de protection S, plus aucune contribution fédérale ne sera versée dans le cadre du Programme S existant. Au moment de la levée du statut de protection S, le SEM définira les modalités concrètes et les délais de remboursement des contributions fédérales du Programme S.

6.3. Déduction des contributions Programme S du versement potentiel d'un forfait d'intégration

La Confédération a adapté l'Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), pour que les contributions fédérales versées dans le cadre du Programme S soient déduites du versement d'un forfait d'intégration aux personnes avec un statut de protection S dans le cas de l'octroi d'une autorisation de séjour. Ce régime s'applique également aux personnes à protéger qui ont obtenu une autorisation de séjour, qui ont été reconnues comme réfugiées ou qui ont été admises à titre provisoire (cf. art. 58, al. 2, LEI ; art. 15, al. 1, OIE). Le 25 janvier 2023, le

Conseil fédéral a complété l'article 15 OIE par une disposition en ce sens, qui est entrée en vigueur le 1er mars 2023 : L'alinéa 2bis porte exclusivement sur toutes les contributions versées par la Confédération dans le cadre du Programme S. Il ne s'applique pas lorsque les personnes à protéger sont encouragées dans le cadre de mesures prises en charge par le canton et financées au travers de fonds cantonaux ou par des moyens financiers provenant d'autres programmes d'importance nationale menés par le SEM.

7. Surveillance financière

L'utilisation des contributions fédérales pour la mise en œuvre du Programme S doit être contrôlée tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. Au niveau fédéral, la surveillance des contributions fédérales versées dans le cadre du Programme S incombe au SEM et au Contrôle fédéral des finances (CDF). Au niveau cantonal, cette tâche incombe aux cantons eux-mêmes ainsi qu'aux contrôles cantonaux des finances³. La surveillance du Programme S s'effectue dans le cadre des activités de surveillance du SEM relatives aux PIC. Les explications sur les obligations de surveillance se trouvent dans le « Concept de surveillance PIC »⁴.

Secrétariat d'État aux migrations



Christine Schraner Burgener
Secrétaire d'État

³ Art. 95 LAsi, art. 25 LSu et art. 18, al. 4, OIE

⁴ [PIC: Concept de surveillance du SEM](#)